

PISCINE (tous les types)

CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS : 50 \$

CHAPITRE 10 – PISCINE

10.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Aux fins du présent règlement, une piscine est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction.

10.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

10.2.1 Localisation

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

Sur un emplacement d'angle, une piscine peut empiéter dans la cour avant jusqu'à une distance de 6,1 m (20'-0") mesurée depuis l'extérieur du trottoir ou de la chaîne de rue. Dans ce cas, une haie dense ou une clôture installée conformément aux articles 7.4.2.3 et 10.3 du présent règlement doit dissimuler complètement et en permanence la présence de la piscine.

(V-965.78-2-97)

10.2.2 Servitude

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égouts, téléphone, électricité), le présent règlement autorise l'implantation d'une piscine hors terre sur la servitude, dans la mesure où le propriétaire accepte de défrayer les coûts de déplacement si un bris survenait aux installations souterraines. Cette permission conditionnelle ne s'applique cependant pas aux servitudes du BAEQM.

10.2.3 Distance des lignes de propriété

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 91,4 cm (3'-0")(36").

10.3 INSTALLATION D'UNE CLÔTURE

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété sur laquelle est sise une piscine doit se conformer au présent article 10.3.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

10.3.1 Cas d'une piscine creusée

Nonobstant les dispositions contenues au chapitre 7 du présent règlement et qui sont inconciliables avec le présent article, toute piscine creusée doit être obligatoirement entourée d'une clôture dont la hauteur, calculée à partir du sol, ne doit pas être inférieure à 1,2 m (4'-0"), ni supérieure à 2 m (6'-6").

Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm (4") et doit être munie de portes se refermant et se barrant de façon sécuritaire afin de tenir les portes sûrement fermées quand la piscine n'est pas en usage ; ces dispositifs doivent être placés hors de portée des jeunes enfants.

Lorsque, à cause de la configuration du terrain, une partie de la piscine n'est pas accessible, la clôture peut être omise pour cette partie, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments. (Réf. 46-2007)

10.3.2 Cas d'une piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre, dont la paroi extérieure est d'une hauteur d'au moins 1 m (3'-3") au-dessus du niveau du sol, aucune clôture n'est nécessaire si l'équipement donnant accès au plan d'eau (échelle, gradin, escalier, etc.) peut être enlevé ou être relevé et se verrouiller par un cadenas; ceci de façon à en interdire l'accès lorsque la piscine n'est pas en usage.

10.4 PLATE-FORME ET GARDE-CORPS

Les plates-formes ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de toute ligne de lot correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage.

Un garde-corps installé sur une plate-forme ne doit pas excéder 1,2 m (4'-0").

Sur un emplacement d'angle, une plate-forme donnant accès à une piscine peut empiéter dans la cour avant jusqu'à une distance de 6,1 m (20'-0") mesurée depuis l'extérieur du trottoir ou de la chaîne de rue. Dans ce cas, la hauteur de la plate-forme, y inclus le garde-corps, ne doit pas être supérieure à 1,5 m (5'-0"). Une haie dense ou une clôture installée conformément aux articles 7.4.2.3 et 10.3 du présent règlement doit dissimuler complètement et en permanence la présence de la plate-forme et de son garde-corps.

(V-965.24-92, V-965.78-2-97)

10.5 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Une piscine ne peut pas être remplie à l'aide d'un tuyau relié à une borne-fontaine, sauf lorsqu'une telle opération est effectuée par un employé du garage municipal qui a été mandaté pour le faire.

Une piscine doit être approvisionnée par des conduites d'aqueduc privées. Cependant, aucune conduite d'approvisionnement en eau ne doit être directement reliée à la piscine.

10.6 ÉVACUATION ET PROPRETÉ

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération. Cette unité doit être maintenue dans un bon état et ne pas produire un bruit supérieur aux limites de bruit acceptées par l'application du règlement V-949-89.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

L'évacuation de l'eau de piscine peut se faire par l'intermédiaire de l'égout pluvial de l'emplacement sans passer toutefois par le drain périmétrique du bâtiment. Si l'emplacement est desservi par un réseau d'égout pseudo-séparatif, l'eau doit être évacuée par infiltration dans le sol ou être acheminée vers l'égout pluvial. L'eau d'une piscine ne doit pas, ni directement, ni indirectement, être acheminée au réseau sanitaire de l'emplacement.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

(V-965.7-90)

10.7 ÉCLAIRAGE

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.